

Arrêt

n° 161 415 du 4 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 29 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 3 février 2016 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2002. Elle déclare avoir quitté la Belgique en 2008 et y être revenue au cours de la même année. Elle y a rencontré Monsieur B, admis au séjour, et l'épouse le 31 mai 2010. Deux demandes de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ont été introduites par la requérante, demandes qui n'ont pas abouti favorablement.

1.2. Elle se sépare de Monsieur B. le 7 juin 2013.

1.3. Le 20 août 2013, elle entame des démarches en vue de mariage avec son compagnon, Monsieur O.H.

- 1.4. Elle a fait l'objet d'un contrôle administratif et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) le 25 novembre 2014 et une interdiction d'entrée et a été rapatriée le 13 décembre 2014.
- 1.5. La requérante est revenue en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 1.6. Le 28 avril 2015, la requérante a épousé Monsieur O.H., de nationalité belge, en Ukraine.
- 1.7. Par arrêt n° 142 520 du 31 mars 2015, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée prise le 25 novembre 2014.
- 1.8. Le 29 janvier 2016, la partie requérante fait l'objet d'un contrôle administratif et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☐ 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

Article 27 :

- ☐ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- ☐ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- ☐ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a déjà été rapatriée (le 13/12/2014). L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale.

Le mari de l'intéressée est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, mari peut effectuer les démarches en Ukraine pour vivre avec l'intéressée. De plus, la relation de l'intéressée avec son mari a commencé à un moment où ils étaient parfaitement conscients que la situation de l'intéressée au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale en Belgique. En outre, l'intéressée n'a introduit aucune demande de regroupement familial depuis son mariage. On peut donc en conclure qu'un retour en Ukraine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 21/09/2010 l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial avec un Marocain qui a un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 08/10/2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 15/10/2010.

Le 28/03/2011 l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial avec un Marocain qui a un droit de séjour. Cette demande a été rejetée le 22/02/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 26/03/2013.

[...] »

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par “moyen”, il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que

9.1. Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse n'ignore pas les éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans le chef de la requérante.

Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjointes ou des partenaires doit être présumé (en ce sens Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, §21).

Que la requérante est mariée à un belge et vit avec ce dernier et ses enfants mineurs.

Qu'il appartenait donc, dès lors qu'un éloignement est envisagé, d'y répondre.

Que, pourtant, il ne ressort nullement de la décision attaquée qu'une mise en balance sérieuse ait été réalisée.

9.2. Considérant que le seul et unique élément avancé par la partie adverse pour effectuer la mise en balance et apprécier l'existence d'une violation ou non en l'espèce de l'article 8 de la CEDH est la possibilité qu'à l'époux de la requérante, Monsieur **OZKAN** Haci, d'effectuer des démarches en Ukraine pour aller vivre avec la requérante.

Que c'est au départ de cet argument que la partie adverse justifie l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH en invoquant que l'éloignement forcé de la requérante n'est pas une exigence disproportionnée par rapport à son droit à la vie privée et familiale car il n'implique

pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave.

Qu'il ressort pourtant de la lecture de la décision que l'appréciation formulée témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation.

Que, par ailleurs, le devoir de minutie impose de prendre en compte l'ensemble des données pertinentes du cas d'espèce avant d'arrêter une décision.

Qu'enfin, la partie adverse est soumise à l'obligation de procéder à un examen rigoureux des éléments de la cause dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

9.3. Considérant que d'indiquer que le retour forcé de la requérante en Ukraine, assorti d'une interdiction d'entrée de 2 ans, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ne tient pas compte de la réalité de la situation familiale et plus particulièrement de nationalité de l'époux de la requérante d'une part et des circonstances concrètes de sa vie en Belgique d'autre part.

Que l'époux de la requérante est de nationalité belge et ne peut donc bénéficier ni d'un droit d'entrée automatique en Ukraine ni d'un droit de séjour pour demeurer aux côtés de son épouse.

Que dans ce contexte, la partie adverse ne saurait, sans commettre une erreur d'appréciation, adopter, sans autre indication ni précision, le postulat selon lequel : « *son époux peut effectuer les démarches en Ukraine pour vivre avec l'intéressée ... on peut donc en conclure qu'un retour en Ukraine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* »

Que la motivation retenue par la partie adverse conduit à porter atteinte à la citoyenneté européenne de son époux belge au sens des articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Que la partie adverse est muette sur cette question.

Que pour maintenir une vie familiale effective, l'acte attaqué impose en effet à la requérante et indirectement à son époux de quitter la Belgique.

Qu'en prétextant la possibilité d'un départ de l'époux du requérant vers l'Ukraine, la partie adverse oblige en définitive Monsieur **CEZARU**, afin qu'il puisse préserver l'effectivité de sa relation conjugale, à quitter le territoire d'un État membre pour accompagner son parent.

Qu'une telle décision prive Monsieur **CEZARU** de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union.

Que les obstacles au développement et à la poursuite d'une vie familiale ailleurs sont nombreux et particulièrement importants.

Qu'en adoptant la motivation attaquée, la partie adverse commet en effet une erreur manifeste d'appréciation en se limitant à formuler un postulat autant juridiquement que concrètement impraticable.

Que l'époux du requérant exerce une activité professionnelle en Belgique, y scolarise ses deux enfants issus d'une première union et, de manière générale, y a l'essentiel de ses attaches. Que la partie adverse ne démontre aucune analyse de praticabilité.

3.3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, *prima facie*, que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'ignorait pas que l'époux de la requérante est Belge, ainsi que le relève la partie défenderesse elle-même dans la motivation de l'acte attaqué.

Dans le cadre de l'examen de la vie familiale de la requérante, la partie défenderesse a en effet estimé que

Le mari de l'intéressée est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le mari peut effectuer les démarches en Ukraine pour vivre avec l'intéressée. De plus, la relation de l'intéressée avec son mari a commencé à un moment où ils étaient parfaitement conscients que la situation de l'intéressée au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale en Belgique. En outre, l'intéressée n'a introduit aucune demande de regroupement familial depuis son mariage. On peut donc en conclure qu'un retour en Ukraine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans sa plaidoirie, la partie défenderesse rappelle en substance que la requérante n'invoque pas d'obstacle à la poursuite de vie familiale ailleurs qu'en Belgique et qu'il lui appartenait de faire les démarches dans son pays d'origine, lorsqu'elle y a séjourné suite à son rapatriement, afin de solliciter un titre de séjour en Belgique. Elle ajoute qu'il lui est loisible de faire ces démarches avec son époux au départ de son pays d'origine.

Le Conseil estime que ces considérations ne peuvent être suivies. Il estime au contraire, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard de la vie familiale de la requérante en Belgique, fut-ce simplement au niveau de la faisabilité d'un séjour de l'époux de la requérante en Ukraine, au vu de la nationalité belge de celui-ci.

La partie défenderesse qui affirme péremptoirement que l'époux de la requérante peut faire les démarches pour « vivre » avec la requérante en Ukraine, et relève le caractère précaire de la vie familiale de la requérante et de son époux en Belgique, semble de plus faire fi de la citoyenneté belge de l'époux de la requérante et des droits qui en découlent. Le Conseil fait donc sienne l'argumentation de la partie requérante quant à ces divers aspects.

Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la requérante, est étroitement lié au moyen invoqué.

Ceux-ci ayant été jugé sérieux, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établie au regard de ce qui vient d'être développé.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision sont remplies.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 29 janvier 2016, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille seize par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSET